



FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

Comité Départemental de Spéléologie
et de Canyonisme de Côte d'Or

<http://cgs21.org>



Fédération Française
de Spéléologie

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **du Comité Départemental de Spéléologie** **et de Canyonisme de Côte d'Or** **Adopté le 9 mai 2017**

ARTICLE 1 – Prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de Côte D'Or de la Fédération Française de Spéléologie. Il est établi en fonction des statuts du CDSC21.
En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

TITRE 1 - COMPOSITION

ARTICLE 2

Tout membre du CD s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'AG de la FFS.

ARTICLE 3

Le Comité Départemental se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur de la FFS.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

SECTION I - L'Assemblée Générale

ARTICLE 4

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du Comité Départemental est calculé selon le barème prévu à l'article 7 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le Comité Départemental.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations. L'Assemblée générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

L'AG élit les représentants du Comité Départemental à l'AG du Comité Régional à raison d'un représentant par tranche entamée de 25 licenciés.

En cas de carence de candidat au niveau d'une association du département affiliée à la FFS, le Comité Départemental élit un représentant supplémentaire par association non représentée.

ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Conseil d'administration

ARTICLE 8 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres minimum.

La composition du Conseil d'administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du Comité Départemental au plus tard le jour de la clôture à minuit.

ARTICLE 9 – Election des administrateurs

L'élection des administrateurs se fait au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du Comité Départemental avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition femmes/hommes. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2ème tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition femmes/hommes.

ARTICLE 10 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre le Comité Départemental, selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément au dernier alinéa de l'article 11 des statuts, tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives, peut-être radié de son poste.

ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

ARTICLE 13

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'administration par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d'administration.

SECTION III - Le Bureau

ARTICLE 14 : Election du Bureau

Les membres du Bureau tels que définis à l'article 14 des statuts du Comité Départemental, excepté le Président, sont élus par le Conseil d'administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du bureau, outre le président, comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

TITRE 3 - DEPARTEMENTS

ARTICLE 15

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'AG départementale sont organisées par les clubs selon la procédure suivante :

- le nombre de représentants pour le département considéré est défini à l'article 3 du présent règlement
- chaque club du département possède un nombre de représentants calculé comme suit :
 - de 1 à 5 membres licenciés = 1 représentant
 - de 6 à 10 membres licenciés = 2 représentants
 - de 11 à 20 membres licenciés = 3 représentants
 - et ainsi de suite, un représentant de plus par tranche de 10 licences

Les postes de représentants du club sont attribués à l'issue d'un scrutin secret lors d'une AG dudit club. Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix. Les mieux classés, dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés représentants dudit club.

Au terme des votes des clubs, le Comité Départemental proclame élus à l'AG départementale les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir

Les Présidents de club sont responsables devant l'AG départementale du bon déroulement des votes au cours de l'AG de leur club

TITRE 4 – ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES D'INDIVIDUELS

ARTICLE 16

Il existe au sein du Comité Départemental une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association Départementale des Individuels de Côte d'Or (ADI 21). Cette association leur permet d'être représentés aux AG du département, dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

ARTICLE 17

Les élections des représentants de l'ADI 21 à l'AG départementale sont organisées tous les 4 ans, par le Comité Départemental. Le nombre de ses représentants est calculé selon le barème suivant :

- de 1 à 5 individuels dans le département = 1 représentant
- de 6 à 10 individuels dans le département = 2 représentants
- de 11 à 15 individuels dans le département = 3 représentants, etc..

Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

ARTICLE 18

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement du Comité Départemental.

Ce présent règlement a été adopté par l'AG extraordinaire du Comité Départemental de Côte d'Or sous la présidence de Jean Louis Mérelle, le 9 mai 2017

Le Secrétaire



François Brassaud

Le Président



Jean-Louis Mérelle